



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation de poursuivre
et étendre l'exploitation de la carrière de « Crochet et
les Combelles » et un centre de stockage et de
valorisation de matériaux du BTP à Chasteaux

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
VU le décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 relatif à la police des carrières ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510, 2515 et 2517 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009, autorisant la société des « Carrières du Bassin de Brive » à exploiter jusqu'au 13 novembre 2015 inclus une carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit « Crochet » sur le territoire de la commune de Chasteaux ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 attribuant à la société des « Carrières du Bassin de Brive » une autorisation administrative relative à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière située sur la commune de Chasteaux ;
VU la demande déposée et complétée en dernier ressort le 22 septembre 2014 en préfecture de la Corrèze par laquelle la société des « Carrières du Bassin de Brive » sollicite la possibilité d'étendre et de poursuivre pour 15 ans l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Crochet et Les Combelles » ainsi que d'un centre de stockage et de valorisation de matériaux du BTP sur le territoire de la commune de Chasteaux ;
VU la décision du 22 décembre 2014 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
VU l'avis de l'autorité environnementale du 31 décembre 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 février au 20 mars 2015 inclus sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde, Charrier-Ferrière, Chasteaux, Jugeals-Nazareth, Lissac-sur-Couze, Nespouls et Noailles ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Brive-la-Gaillarde, Charrier-Ferrière, Chasteaux, Jugeals-Nazareth, Lissac-sur-Couze, Nespouls et Noailles ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU l'avis du commissaire enquêteur ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 décembre 2015 ;
VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 2 mars 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 09 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitant de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation fixées par cet arrêté, notamment les mesures à prendre en matière de protection contre la pollution, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis-à-vis de son milieu environnant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT les prescriptions applicables à la société des « Carrières du Bassin de Brive » concernant les dispositions relatives à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation sur la commune de Chasteaux ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E

DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

AUTORISATION

La société des « Carrières du Bassin de Brive » dont le siège social est situé au lieu-dit « Crochet » – 19600 – Chasteaux, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et à exploiter une installation de traitement des matériaux ainsi qu'un centre de stockage et de valorisation de matériaux du BTP, aux lieux-dits « Crochet et Les Combelles », sur le territoire de la commune de Chasteaux.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent l'ensemble des prescriptions antérieures prises par arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaire autorisant et réglementant l'exploitation du présent établissement.

Les parcelles concernées par l'autorisation, d'une superficie de 222 159 m², sont répertoriées dans le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

L'autorisation d'exploiter la carrière, l'installation de traitement des matériaux et du centre de stockage et de valorisation de matériaux du BTP est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 15 ans à dater de la signature du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, soit une surface totale de 222 159 m².

Les parcelles n° 93 pour partie et 96 section B ne feront pas l'objet d'extraction.

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur. Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

La production annuelle de calcaire est de 225 000 t en moyenne et de 350 000 t au maximum dont 12 500 t maximum de stériles de scalpage.

Le site accueillera au maximum 225 000 m³, sur la durée de l'autorisation soit en moyenne 15 000 m³ par an de matériaux inertes extérieurs à la carrière. La liste des matériaux admis figure à l'article suivant.

L'exploitant appliquera l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 concernant la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de « Crochet », sur le territoire de la commune de Chasteaux.

RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière			sans	sans	222 159 350 000	m ² t/an
2515	1	A	Installation fixe et mobile de traitement des matériaux	Installation fixe de 900 kW Groupe mobile de recyclage de déchets de 400 kW (présent par campagne)	Puissance électrique	550	kW	1 300	kW
2517	3	A	Station de transit de matériaux	Matériaux inertes revalorisés par recyclage	surface	<=10 000	m ²	10 000	m ²

A : autorisation

Les déchets inertes acceptés sur le site sont rangés sous les rubriques suivantes :

Chapitre de la liste des déchets (*)	Code (*)	Description	Restrictions
17 - déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement déchets inertes de construction et de démolition triés (**)
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
	17 02 02	Verre	
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation de la procédure d'acceptation préalable répondant aux critères visés en annexe II du présent arrêté.
20 - déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) : annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par l'arrêté du 28 octobre 2010 sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux plans annexés (annexe 2a, b et c) ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

DECLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- tout mouvement de terrain à l'extérieur du périmètre de la carrière pouvant avoir comme origine l'exploitation de ce site,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

Si une pollution est constatée et qu'une partie des polluants n'a pu être récupérée immédiatement malgré les dispositions du présent arrêté, la société préviendra immédiatement :

- le syndicat des eaux du Coiroux,
- le syndicat du lac de Causse,
- le gestionnaire du réseau d'eau potable,
- la préfecture de la Corrèze,
- les Unités Territoriales de la Corrèze de la DREAL et de l'ARS .

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à la quatrième partie du code du travail « santé et sécurité au travail » doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du l'inspecteur du travail de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du préfet et du maire.

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.7, l'exploitant en informera le préfet en lui adressant, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite d'exploitation. Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 1.11 ci-après) ainsi que d'un plan réalisé par un géomètre relatif au bornage du site.

CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation,
- le plan détaillé de l'exploitation dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportés les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,
- un plan à jour de l'exploitation de stockage de matériaux (déchets) inertes provenant de tiers. Ce plan coté en plan et en altitude doit permettre d'identifier les secteurs et/ou les parcelles où sont stockés les différents matériaux (déchets) inertes,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ,
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI

Les principaux documents de suivi de l'installation (contrôles à effectuer et documents à transmettre à l'inspection des installations classées) sont repris dans les articles ci-dessous.

Principaux contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2.3.2.	Analyse d'eau	Annuellement
Article 2.4.3	Retombées de poussières	Annuellement
Article 2.5.2.	Niveaux sonores	Dans un délai d'un an puis tous les 3 ans
Article 2.5.5.	Vibrations	Durant chaque tir
Article 3.2.1.	Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	Annuellement

Principaux documents à transmettre

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.3.	Déclaration d'accidents et d'incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
	Déclaration de poursuite d'exploitation	Dès la réalisation des travaux cités à l'article 1.7
	Garanties financières et plan borné par un géomètre	Avant les travaux de reprise d'extraction
Article 2.3.2.	Analyse d'eau	Dans le mois à dater de la réception des analyses par l'exploitant
Article 2.4.3	Retombées de poussières	Dans le mois à dater de la réception des analyses par l'exploitant
Article 2.5.2.	Mesures des niveaux sonores	Dans le mois à dater de la réception des analyses par l'exploitant
Article 2.5.5.	Vibrations	Bilan tous les ans avant le mois d'avril de l'année n+1

EXPLOITATION

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'arrêté, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les quantités annuelles et totales de matériaux (déchets) inertes qu'il est prévu de stocker et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Préalablement à la poursuite de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer
et de conserver des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F.
Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. Un merlon est implanté sur le pourtour du site afin d'éviter le ruissellement des eaux de pluie provenant de l'extérieur de la carrière vers son carreau. Il est maintenu en bon état durant toute la durée de l'autorisation. Ce dispositif est complété par une légère rehausse à l'entrée du site pour compléter ce barrage aux eaux superficielles.
4. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

5. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des pancartes.
6. Des panneaux indiquant la sortie d'engins entre la carrière et l'atelier de la société devront être apposés sur la voirie afin d'en informer les utilisateurs de la présence éventuelle d'engins sur cette chaussée. Le pétitionnaire prendra l'attache du gestionnaire de cette voirie afin d'obtenir l'autorisation d'y implanter ces panneaux et de participer au nettoyage de cette dernière au travers d'une convention signée entre les deux parties.
7. Une aire d'accueil et de déchargement des matériaux (déchets) inertes extérieurs au site devra être réalisée au niveau de l'éperon rocheux (cité à l'article 1.8.3) en dehors de toute zone présentant des fissures ou des fractures élargies dans le massif calcaire de la carrière.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation à ciel ouvert comportera les opérations suivantes :

- le défrichage et le décapage des stériles des zones non encore exploitées,
- l'abattage de la roche à l'explosif,
- le traitement des matériaux dans l'installation prévue à cet effet,
- le stockage des matériaux traités sur les zones dédiées à cet effet,
- la remise en état des terrains coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

1. Installations

La carrière comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisée de la façon suivante :

- un pont bascule,
- un local avec poste d'accueil du pont bascule, un poste de commande des installations fixes et un réfectoire pour les employés,
- un parking pour les véhicules légers à proximité du local,
- un transformateur électrique et les réseaux associés aux équipements et aux salles électriques,
- les installations fixes de traitements des matériaux,
- une aire de réception pour l'installation mobile de traitement des matériaux extérieurs.

Le pont bascule, le poste d'accueil et le réfectoire des employés ainsi que le parking pourront être déplacés à l'entrée de la carrière au niveau des parcelles 93 et 96 section B demandées dans le cadre de l'extension.

2. Le défrichage

Limité aux besoins et au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, le défrichage et le décapage seront réalisés de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale, stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans, sera obligatoirement maintenue sur le site et sa commercialisation est interdite.

Les coupes d'arbres et d'arbustes seront effectuées en dehors des périodes de nidification et d'élevages des jeunes oiseaux.

3. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :

- décapage des matériaux de découverte,
- transport et remise en place de ces matériaux dans les zones à réaménager,
- abattage de la roche (calcaire) à l'explosif,
- traitement des matériaux sur place et évacuation vers les lieux de stockage.

Le carreau de la carrière ne pourra descendre sous la cote 234 m NGF.

En cas de découverte d'éventuelles fissures ou fractures karstiques non colmatées dans le gisement de calcaire au niveau du carreau, un merlon protecteur sera érigé autour afin d'empêcher le passage des eaux

de ruissellement dans ces vides. La zone sera balisée et cette découverte fera l'objet d'une information au service des installations classées. La zone pourra ensuite être exploitée en veillant à ce qu'elle ne se trouve pas en point bas. Lors du réaménagement du site toutes les dispositions seront prises pour ne pas colmater cette fissure ou karst.

L'éperon rocheux, situé entre la zone des installations fixes au nord et le chantier d'extraction, sera conservé le plus longtemps possible afin de pouvoir accéder à la trémie d'alimentation de ces installations fixes. Il ne sera exploité qu'à partir de la troisième phase.

L'extraction sera conduite par paliers de 5 à 15 m de hauteur maximum avec des banquettes de 15 m de large minimum.

La largeur de la banquette à la cote 249 m NGF pourra être ramenée à 5 m lors du dernier tir avant réaménagement, à la condition de ne pas nuire à la stabilité de l'ensemble du front de taille.

L'abattage de matériaux sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consommer des explosifs dès réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire sera inférieure ou égale à 100 kg. Les tirs devront être orientés de manière à éviter toute projection à l'extérieur du site.

Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Les plates-formes présenteront des dimensions suffisantes pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

Les matériaux seront repris au pied des fronts puis dirigés vers les installations en vue de leurs traitements.

Le comblement des flaques sera réalisé en dehors de la période de reproduction des amphibiens et des mares de substitution seront créées dans des zones proches sans travaux.

Durant la période d'avril à octobre, l'éclairage nocturne est à éviter et ne peut être utilisé qu'à titre exceptionnel.

Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés de manière coordonnée.

4. La remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 1.11) et les principes décrits dans l'étude d'impact.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les zones abandonnées de la carrière ou celles jugées non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état en respectant la spécificité du site et l'environnement paysager préexistant.

Indépendamment des dispositions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 concernant la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, les orientations prises en matière de réaménagement viseront à :

- garantir la bonne insertion paysagère de la carrière dans son environnement, après exploitation,
- créer une diversité d'habitats favorables à la biodiversité.

Cette remise en état consistera principalement en :

- un talutage du front supérieur au niveau de la banquette à la cote 264 m NGF. La pente du talus de 3H/2V sera ensemencé,
- une zone des fronts laissée apparente, favorable aux espèces rupestres,
- un remblayage partiel de la partie sud de l'excavation entre les cotes 239 et 249 m NGF
- une zone du carreau conservée à nu dans la partie nord avec un raccordement en pente douce avec la topographie du site et la création de micro-collines avec plantation de bosquets,
- la création de zones d'éboulis,
- la création de petites mares temporaires non végétalisées,
- la mise en place d'une mare de grandes dimensions au nord,
- la création de corridors écologiques par la conservation et/ou la plantation de haies et de lisières.

La circulation des engins sur les banquettes dont la largeur sera de 5 m (voir article 1.8.4) ne sera utilisée que pour des opérations de réaménagement.

Les talus créés dans le cadre de la remise en état seront réalisés de manière à assurer leur stabilité à long terme avec une pente maximale de 3H/2V et recouvrement végétal sur toute leur surface.

La remise en état se déroulera progressivement de telle sorte qu'une insertion paysagère satisfaisante soit obtenue le plus tôt possible.

Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier.

Aucun résineux ne sera planté dans le cadre du réaménagement de ce site.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné si possible de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

En cas de la présence de fissures ou fractures ayant nécessité une protection par merlon, un avis d'un hydrogéologue sur la suite à donner à ces découvertes devra être joint à cette notification.

Cette notification sera également accompagnée d'un dossier destiné à la mise en place de servitudes de restriction d'usage, soit au travers d'une servitude conventionnelle de droit privé ou d'une restriction de droit privé passée entre l'exploitant et le (s) propriétaire (s) des terrains exploités.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction, excepté si l'exploitant dépose en préfecture un nouveau dossier de demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation du site.

MATÉRIAUX (DÉCHETS) INERTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DU SITE

1) Matériaux admissibles

Les matériaux (déchets) admissibles dans cette carrière sont énumérés à l'article 1.2 du présent arrêté.

2) Matériaux interdits

Le stockage de matériaux (déchets) d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

3) Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des matériaux (déchets) dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

4) Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de matériaux (déchets), l'exploitant demande au producteur des matériaux (déchets) un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des matériaux (déchets) et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des matériaux (déchets) ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des matériaux (déchets), en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les documents requis par le règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Ce document est signé par le producteur des matériaux (déchets) et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Toutefois, pour les installations de stockage internes, cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des matériaux (déchets), est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du matériau (déchet), mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

5) Matériaux présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des matériaux, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des matériaux (déchets) avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux (déchets) par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 3 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 3 peuvent être admis.

6) Terres provenant de sites contaminés

Les terres provenant de sites contaminés ne sont pas acceptées. Le chargement est renvoyé à l'expéditeur et l'information prévue au point 8 est réalisée.

7) Contrôle lors de l'admission des matériaux

Tout matériau (déchet) admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 4 à 5.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 sus-cité.

Un contrôle visuel des matériaux (déchets) est réalisé lors du déchargement du camion et lors leur régalaage afin de vérifier l'absence de matériaux (déchets) non autorisés.

Le déversement direct dans la zone d'extraction de la benne du camion de livraison est interdit.

Le transporteur des matériaux devra rester présent lors du déchargement et du contrôle des matériaux.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de matériaux (déchets) refusés ;
- l'origine des matériaux (déchets) ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des matériaux (déchets) et, le cas échéant, son numéro SIRET.

8) Accusé de réception

En cas d'acceptation des matériaux (déchets), l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

9) Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériaux (déchets) présenté :

- la date et l'heure de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des matériaux (déchets) délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage, le n° du document d'accompagnement (bordereau de suivi) ;
- le nom du transporteur et le numéro minéralogique du camion ;
- l'origine, la nature et le code (cf. article 1.2 du présent arrêté) des matériaux (déchets) ;
- le volume (ou la masse) des matériaux (déchets) ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- le nom de la personne attestant de la conformité des matériaux (déchets) inertes acceptés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition du service des installations classées et des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

10) Exploitation des matériaux (déchets) inertes

La plate-forme d'accueil et de recyclage des matériaux inertes issus du BTP sera installée sur l'éperon rocheux, cité à l'article 1.8.3 du présent arrêté. L'ensemble sera ensuite déplacé au sud de la carrière lors de l'exploitation de ce secteur.

Une benne sera installée à proximité de la zone d'accueil et de déchargement pour récupérer d'éventuels déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en très faible quantité et aisément séparables (morceaux de bois, plastiques, emballages, plâtres...). Ces déchets seront ensuite envoyés dans une installation classée dûment autorisée à les recevoir.

Dans l'hypothèse de mise à jour de déchets non inertes (dangereux ou non) lors de l'opération de tri des matériaux afin de déterminer la fraction recyclable de la fraction non recyclable, ces déchets seront traités conformément à l'article 2.6 du présent arrêté.

Le groupe mobile de concassage-criblage utilisé pour le traitement de ces matériaux sera mis en place en fond d'excavation au sud. Il sera implanté sur une plate-forme réalisée avec des matériaux imperméables de 0,5 à 1 m d'épaisseur, avec une pente faible orientée vers le milieu de la plate-forme afin de recueillir d'éventuelles égouttures. Elle sera régulièrement entretenue, équipé de feuilles absorbantes spéciales et pourra être utilisée pour l'entretien, l'approvisionnement en carburant et le contrôle régulier de l'unité mobile.

L'exploitant s'assurera avant l'implantation de ces différentes zones de l'absence de toutes fissures ou des fractures élargies dans le massif calcaire de la carrière.

DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
2. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation (notamment les fronts) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.
3. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et les canalisations enterrées.
4. En limite d'exploitation, l'angle des fronts avec l'horizontale sera limité à 70°.

GARANTIES FINANCIERES

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour les deux prochaines périodes est donné dans le tableau suivant :

Phases d'exploitation	Montant en € TTC
2015-2020	393 350
2020-2025	444 000
2025-2030	337 000

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \frac{Index_n}{Index_R} \cdot \frac{1 + TVA_n}{1 + TVAR}$$

où :

1. CR : le montant de référence des garanties financières.
2. Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
3. Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
4. IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.
5. TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
6. TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en septembre 2013, soit 703,9.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date de levée de l'obligation de garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

DISPOSITIONS GENERALES

La carrière, les installations de traitement des matériaux (fixe et mobile), les bâtiments, le transformateur et les stocks de matériaux sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1. Le ravitaillement des engins de chantier, hormis la pelle mécanique et le groupe mobile de concassage-criblage, est réalisé dans l'atelier hors de l'emprise de la carrière. Le ravitaillement de la pelle mécanique et le groupe mobile sera réalisé sur la carrière au bord à bord nécessitant la mise en place d'un bac à égouttures permettant de récupérer d'éventuelles gouttes lors de l'opération.
2. L'entretien courant et les réparations des engins utilisés sur la carrière seront réalisés à l'atelier. Exceptionnellement, ils pourront être effectués sur site, sous réserve qu'il soit exécuté sur une aire étanche raccordée à un séparateur à hydrocarbures. Les rejets dans le milieu naturel devront respecter les concentrations fixées à l'article 2.3.2 du présent arrêté. Les boues récupérées dans ce séparateur seront traitées conformément à l'article 2.6 du présent arrêté.
3. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être, soit réutilisés dans des conditions n'engendrant pas une pollution des sols, soit éliminés comme les déchets dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
4. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit dans le périmètre de la carrière.
5. L'utilisation, directement dans les trous de mines, d'explosifs de type « nitrate fioul » ainsi que tout autre explosif utilisé en vrac n'est autorisée que sur les parcelles 992 et 994 section B et interdite sur le reste de la carrière.
6. Le stationnement des engins de chantier, hormis la pelle mécanique et le groupe mobile de concassage-criblage, en dehors des heures d'ouverture est réalisé au niveau de l'atelier.
7. Des kits d'intervention à utiliser en cas de pollution par hydrocarbures seront constamment disponibles sur la carrière.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Prélèvement et consommation d'eau

Le site est raccordé au réseau d'adduction publique.

Les eaux utilisées pour l'extinction incendie seront pompées principalement dans le bassin de rétention d'eau décantée sur le fond de fouille de la carrière.

Le lavage des matériaux et des installations ainsi que l'arrosage nécessaire à l'abattage des poussières se feront à partir du réseau d'eau.

2. Modalités de rejet

Tout rejet d'eau dans le milieu à l'extérieur de l'emprise de la carrière est interdit.

2-1. Eaux de ruissellement sur la carrière

Les eaux pluviales collectées sur la plate-forme des installations de traitement fixes sont dirigées vers un bassin d'infiltration de 12 m de large par 40 m de long et 1 m de profondeur pour un volume minimum de 480 m³. Il est curé périodiquement, en conservant cependant une épaisseur de fines suffisamment importante pour permettre une bonne filtration des eaux. Les fines provenant du curage sont utilisées pour le réaménagement du site.

Les eaux pluviales collectées sur l'excavation au sud de l'éperon seront dirigées vers un bassin de 1500 m³ au minimum situé au point bas du carreau ne comportant ni fissures ni fractures non colmatées dans le massif. Les mesures appliquées au bassin de la plate-forme seront appliquées à ce bassin qui pourra être déplacé et récréé en tant que besoin suivant l'avancée des travaux.

2-2. Assainissement

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et entretenus régulièrement.

2-3. Concentrations

Les eaux stockées dans les bassins doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- Ph	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MEST (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 5 mg/l

2-4. Contrôle des rejets

Sans objet

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :
 - Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.
 - Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.
- Les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières importantes (concasseur, cribles, convoyeurs, ...) doivent être équipés, en tant que besoin, de l'un des dispositifs suivants :
 - capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
 - aspiration des poussières,
 - stockage en silos des matériaux traités les plus fins,
 - pulvérisation d'eau assurant le confinement des poussières.Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.
- Un réseau de mesures des retombées de poussières est constitué par la mise en place de 3 récepteurs minimum. L'exploitant réalisera une campagne de mesure annuelle. Il transmettra les résultats de ces mesures accompagnés de tout commentaire explicatif à l'inspection des installations classées.
- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- La vitesse de circulation dans l'enceinte du site est limitée à 30 km/h.
- Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.
- L'exploitant procède, en collaboration avec la fédération de spéléologie, à deux contrôles de la qualité de l'air dans la galerie de la perte de la Couze en période froide à l'occasion de deux tirs de mines.

PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

1. Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97).

2. Niveaux sonores

L'exploitant doit réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont renouvelées au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveau de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

4. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant équipera les engins de la carrière d'avertisseur sonore de recul de dernière génération au fur et à mesure du remplacement des engins ou lors de la réparation des systèmes en place.

5. Vibrations

- 5.1 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
- 5.2 La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué lors du premier tir après la signature du présent arrêté. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées. Cette campagne de mesures est renouvelée lors de chaque tir, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

DECHETS

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés sur site sur une surface étanche.

L'exploitant élimine ou fait éliminer ensuite ces déchets produits ou découverts sur le site, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière.

L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

Les poids lourds transportant des sables fins devront être bâchés avant de quitter la carrière.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE

CIRCULATION DES VEHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 20 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes « incendie », établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de

secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones et les dispositions de sécurité du code du travail doivent être respectées, notamment les moyens internes de secours, le désenfumage et l'évacuation des locaux.

2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Moyens de secours contre l'incendie

Les installations de traitement des matériaux ainsi que les locaux sociaux, bureaux et magasins devront comporter un nombre suffisant de façades accessibles aux moyens de secours par une voie engin stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 60 m³. Le volume d'eau requis sera fourni :

- soit par une ou plusieurs réserves d'incendie aménagées sur le carreau de la carrière, d'une capacité totale minimale de 60 m³,
- soit par un poteau incendie alimenté par un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins une heure et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil.

La réserve d'incendie doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 60 m³. Cette réserve d'eau doit pouvoir être utilisée quelles que soient les conditions climatiques.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins. Cette plate-forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Le système de défense contre l'incendie cité ci-dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, environ 60 m³ (intempéries comprises). Ces eaux ne pourront pas être rejetées dans le milieu

naturel et devront être traitées conformément à l'article 2.6 « déchets » du présent arrêté.

INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, RUBRIQUE 2515

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au titre 3 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatives aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral hormis pour le chapitre VI : Bruit et vibrations article 47 à 51.

STATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX TRAITÉS, RUBRIQUE 2517

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voiries de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin. Les eaux devront être récupérées dans le bassin cité à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé.

MODIFICATIONS

1. Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
2. Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au préfet.

AUTRES REGLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-8, L.141-9 et L.113-1.

SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

NOTIFICATION – COPIE

Le présent arrêté est notifié à la société des Carrières du Bassin de Brive par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Chasteaux ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à l'Inspection des Installations Classées de l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde.

Arrêté préfectoral d'autorisation de poursuite et d'extension : société des Carrières du Bassin de Brive à Chasteaux

RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Chasteaux où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire de Chasteaux.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées de l'Unité Territoriale de la Corrèze de la DREAL Limousin à Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **14 JUIN 2016**
le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

ANNEXE 1

Lieu-dit	N° de la parcelle	Surface parcellaire en m ²	Surface demandée en m ²
renouvellement			
Les Combelles	B 72	5340	5340
	B 73	2700	2700
	B 74	1875	1875
	B 75	13140	13140
	B 78	304	304
	B 79	15300	15300
	B 80	1100	1100
	B 81	2493	2493
	B 82	2521	2521
	B 83	5668	5668
	B 84	31090	31090
	B 85	8840	8840
	B 93	2533	1200
	B 94	2969	2969
	B 95	5700	5700
	B 99	2526	2526
	B 100	2900	2900
	B 109	9200	9200
	B 110	9840	9840
	B 111	3914	3914
B 112	3260	3260	
B 113	1622	1622	
Crochet	B 253	1302	1302
Crochet	B 254	4320	4320
Les Combelles	B 904	2930	2930
	B 914	6220	6220
	B 915a	3115	3115
	B 915b	420	420
	B 919	1997	1997
	B 920	2018	2018
	B 922	852	852
	B 955	520	520
	B 956	3128	3128
	B 957	490	490
	B 958	1535	1535
	B 984	4775	4775
	B 986	4593	4593
	B 988	3764	3764
	B 990	10017	10017
B 1014	4068	4068	
B 1020	2146	2146	
Superficie renouvellement		193045	191712
Extension			
Les Combelles	B 93	2533	1333
	B 96	1930	1930
	B 992	17980	17980
	B 994	9204	9204
Superficie extension		31647	30447
Superficie totale		224692	222159

Annexe 3 : Critères à respecter pour l'admission de matériaux (déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 1.9

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1 - AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES.....	3
ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS.....	4
ARTICLE 1.4 - CONTROLES ET ANALYSES.....	5
ARTICLE 1.5 - DOSSIER.....	5
ARTICLE 1.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI.....	5
1.6.1 Principaux contrôles à effectuer.....	5
1.6.2 Principaux documents à transmettre.....	5
EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 1.7 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	6
ARTICLE 1.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 1.9 - MATÉRIAUX (DÉCHETS) INERTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DU SITE.....	8
ARTICLE 1.10 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION.....	10
ARTICLE 1.11 - GARANTIES FINANCIERES.....	10
TITRE 2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	11
ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	11
ARTICLE 2.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
ARTICLE 2.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	12
ARTICLE 2.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
ARTICLE 2.5 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	13
ARTICLE 2.6 - DECHETS.....	14
ARTICLE 2.7 - TRANSPORT.....	15
TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.....	15
ARTICLE 3.1 - CIRCULATION DES VEHICULES.....	15
ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	15
ARTICLE 3.3 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, RUBRIQUE 2515	16
ARTICLE 3.4 - STATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX TRAITÉS, RUBRIQUE 2517.	16
TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.....	17
ARTICLE 4.2 - MODIFICATIONS.....	17
ARTICLE 4.3 - AUTRES REGLEMENTS.....	17
ARTICLE 4.4 - SANCTIONS.....	17
ARTICLE 4.5 - NOTIFICATION – COPIE.....	17
ARTICLE 4.6 - RECOURS.....	17
ARTICLE 4.7 - INFORMATION DES TIERS.....	18
ARTICLE 4.8 - EXECUTION.....	18

